



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)
sur les communes de Collemiers et Subligny (89)**

N° BFC-2021-2921

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental de l'Yonne a sollicité l'avis de l'autorité environnementale pour son projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Collemiers et Subligny (89).

Le présent avis devra être inséré au sein de toute demande d'autorisation administrative auquel le projet serait soumis.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et n'a pas émis d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 17 juin 2021, en présence des membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

L'aménagement du contournement routier sud de Sens (89) a été déclarée d'utilité publique le 18 septembre 1996. Une première phase a été réalisée par l'État en 2002 et une seconde phase, sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Yonne, est en cours de réalisation et devrait s'achever en 2022.

La réalisation de la seconde phase de la déviation de Sens se traduisant par un prélèvement foncier et une fragmentation du territoire susceptible de compromettre la fonctionnalité des exploitations agricoles, une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a été constituée et s'est prononcée, le 24 juin 2009, en faveur de la conduite d'une opération d'aménagement foncier (AFAF), avec exclusion de l'emprise de la déviation.

Le périmètre du projet d'AFAF s'étend sur une superficie de près de 885 ha répartis entre Collemiers (723 ha) et Subliny (162 ha). Le choix a été fait d'intégrer dans ce périmètre l'ensemble des terres agricoles de Collemiers non perturbées par l'ouvrage mais qui sont néanmoins affectées d'un fort morcellement parcellaire, ce qui induit des aménagements complémentaires impactant l'environnement (arrachage de haies ou de bois).

Bien qu'il n'existe pas de véritables massifs forestiers bien constitués, les boisements occupent encore, avec un taux de l'ordre de 20 %, une part non négligeable des territoires communaux. Ces bois, traités majoritairement en taillis, occupent généralement des positions de rebord de plateau et les pentes, où ils valorisent souvent des sols imperméables et acides peu propices à la culture.

L'objet de la restructuration parcellaire est de regrouper la propriété tout en essayant de réduire le nombre d'îlots des exploitations. Le corollaire est l'augmentation de la surface des parcelles, des îlots de parcelles et des îlots d'exploitation. Cette restructuration parcellaire est accompagnée de travaux d'amélioration de la desserte dits travaux connexes. Ces travaux prévoient, notamment, la création, l'amélioration ou la suppression de chemins ou la réalisation de travaux d'hydraulique.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées. La qualité du dossier permet une lecture aisée des documents.

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs aux milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, aux eaux souterraines et aux eaux de surface.

Au vu des effets cumulés élevés, notamment pour la faune, du projet de déviation et de l'aménagement foncier, qui constitue un projet d'ensemble au sens du code de l'environnement, il convient que le maître d'ouvrage présente des mesures ERC adaptées.

La MRAe recommande principalement :

- de proposer des mesures correctrices permettant de limiter les effets cumulés du projet d'AFAF et du projet de contournement routier sur les continuités écologiques en améliorant la perméabilité de l'infrastructure routière, et de renforcer les mesures ERC vis-à-vis de l'enjeu spécifique de préservation des chiroptères ;
- de limiter plus substantiellement la suppression de haies et de bois afin de garantir la fonctionnalité des milieux naturels et d'améliorer le bilan écologique de cet aménagement.
- de proposer des mesures de suivi quant au phénomène de ruissellement, en particulier au nord-est de Collemiers et de proposer, au besoin, des mesures correctrices complémentaires ;
- d'augmenter la surface d'éléments naturels autour des points d'absorption des eaux superficielles identifiés.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

L'aménagement du contournement routier sud de Sens (89) a été déclarée d'utilité publique le 18 septembre 1996. Une première phase a été réalisée par l'État en 2002 (section de 2,7 km entre les RD 660 à Sens et RD 72 à Gron). Une seconde phase, sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Yonne, est en cours de réalisation et devrait s'achever en 2022. Elle concerne le tronçon entre Gron et le giratoire sur la RD660, à la Haie Pélerine (hameau de Subligny), qui permet d'éviter la traversée des bourgs de Paron et de Subligny, qui supportent actuellement un fort trafic. Cette déviation permet également le raccordement avec l'échangeur autoroutier de l'A19 à hauteur de Subligny.

La réalisation de la seconde phase de la déviation de Sens se traduit par un prélèvement foncier et une fragmentation du territoire susceptible de compromettre la fonctionnalité des exploitations agricoles. Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a été constituée, en mars 2007, sur le territoire des communes de Subligny et Collemiers, pour évaluer la nécessité de conduire une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) afin de remédier aux dommages causés aux structures d'exploitations agricoles par le projet d'infrastructure routière.

Au vu des enjeux soulignés dans l'étude d'aménagement foncier, la CIAF s'est prononcée, le 24 juin 2009, en faveur de la conduite d'une opération d'aménagement foncier avec exclusion de l'emprise de la déviation².

L'opération a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 13 avril 2010 définissant les prescriptions environnementales à respecter pour élaborer le projet d'aménagement. L'aménagement foncier a été ordonné par le président du Conseil général le 21 mai 2010. La CIAF a approuvé l'ensemble des éléments pour mise à enquête publique du projet lors de sa séance du 28 août 2020.

Le périmètre du projet d'AFAF s'étend sur une superficie de près de 885 ha répartis entre Collemiers (723 ha) et Subligny (162 ha). Le choix a été fait d'intégrer dans ce périmètre l'ensemble des terres agricoles de Collemiers non perturbées par l'ouvrage mais qui sont néanmoins affectées d'un fort morcellement parcellaire. Les espaces boisés concernent 75 ha (8,5 %), les grands espaces boisés ayant été retirés du périmètre d'AFAF.

L'objet de la restructuration parcellaire est de regrouper la propriété tout en essayant de réduire le nombre d'îlots des exploitations. Le corollaire est l'augmentation de la surface des parcelles, des îlots de parcelles et des îlots d'exploitation. Cette restructuration parcellaire est accompagnée de travaux d'amélioration de la desserte dits travaux connexes. Les travaux proposés par la commission et inscrits dans le programme de travaux connexes sont :

- aménagement de la voirie : suppression de 11 chemins empierrés couplée à un apport de terre végétale et à un nivellement pour 3 110 m de long ; création de 8 chemins empierrés pour 6 430 m de long, de largeur utile de 3,5 m, cadastré à 8 m de largeur ; décaissement d'un chemin de 8 m d'emprise pour 10 000 m³ de terre végétale ; recalibrage d'un chemin de randonnée.
- travaux hydrauliques : pose de trois buses sur fossés et thalwegs.
- travaux d'arrachages : arrachage d'un arbre isolé, déboisement de 5 bois et 15 parties de bois pour un total de 44 000 m², arrachage de 9 haies pour un total de 1 094 m, arrachage d'un verger formé d'une rangée d'arbres de 72 m.
- travaux de plantation : plantation de 11 arbres isolés, création de 16 nouvelles zones boisées pour un total de 56 580 m², plantation de 13 haies sur un rang pour un linéaire de 2 260 m ; plantation d'un verger de 900 m².

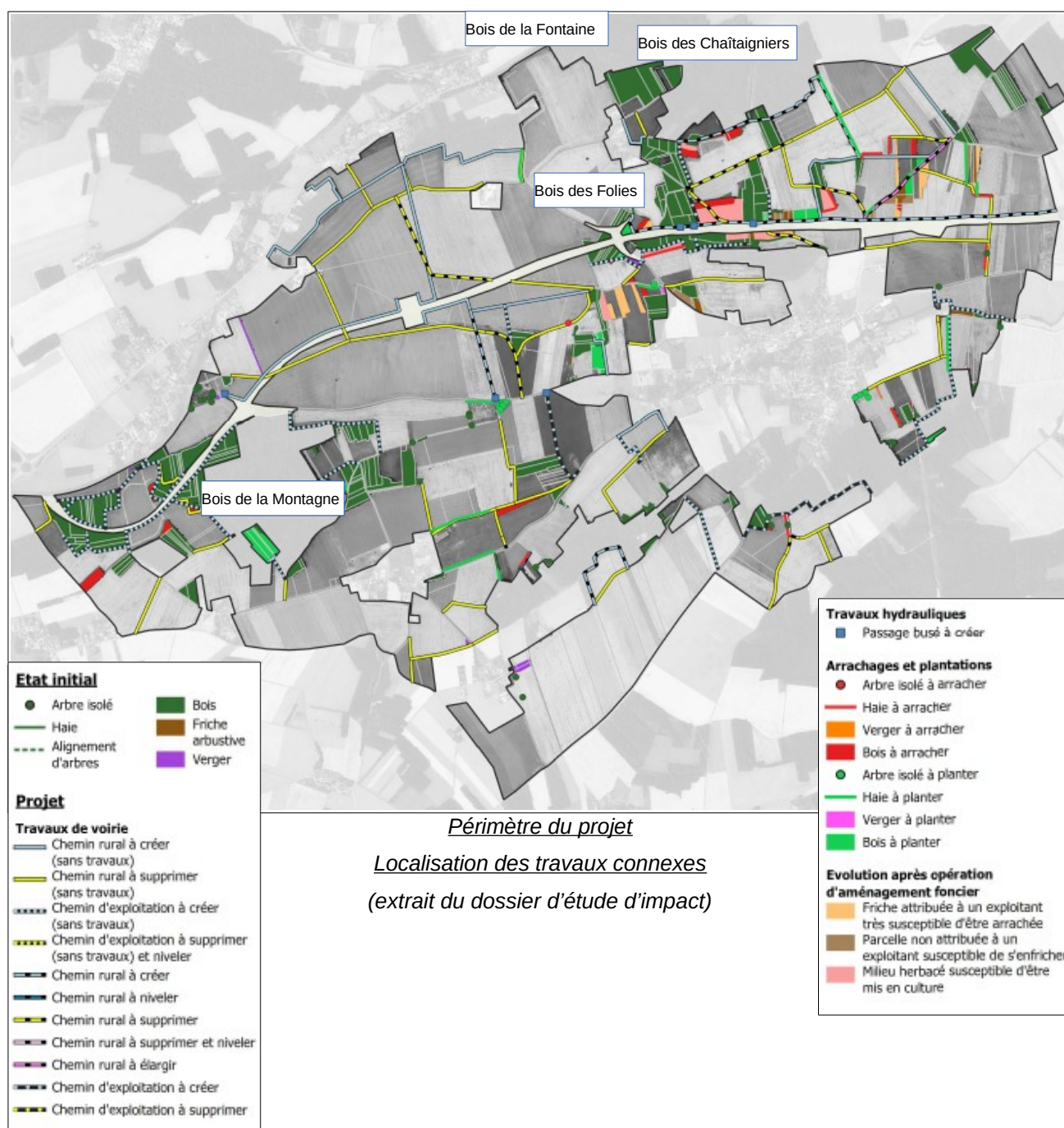
En complément de ces travaux, un chemin d'exploitation en terre de 35 m sera supprimé sans travaux et 26 chemins d'exploitation en terre seront créés également sans travaux, pour une longueur totale de 8 436 m. Des chemins ruraux en terre seront également supprimés (41 pour une longueur totale de 14 252 m) et créés (12 pour une longueur totale de 7 397 m). Toutes ces modifications résultent des changements du parcellaire mais n'engendrent pas de travaux connexes dans le cadre de l'aménagement foncier.

15 friches arbustives, couvrant au total 3,23 ha, attribuées à des exploitants qui seront très probablement remises en culture après la clôture de l'opération d'aménagement foncier. En contrepartie, 11 parcelles d'une

² Les terrains situés dans l'emprise de la déviation sont expropriés (par voie amiable ou judiciaire). L'aménagement foncier de restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

surface totale de 2,04 ha sont attribuées à des propriétaires sans exploitant.

À cela s'ajoute la perte possible de 5,27 ha de milieux herbacés qui seront probablement mis en culture, car situés en bordure de bois et de haies prévues à arracher et de friches arbustives remises également en culture. Ces travaux ne font pas partie du programme des travaux connexes mais sont considérés ici comme une résultante de l'opération d'aménagement foncier.



2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs :

- aux milieux naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques ;
- aux eaux souterraines et aux eaux de surface.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

Les pièces analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- l'étude d'impact de l'AFAF (144 pages) réalisée par le bureau d'études ECOGEE, datant d'avril 2021, contenant le résumé non technique (RNT) et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'étude préalable à l'aménagement foncier (64 pages) datant de février 2007 ;
- divers plans, notamment les plans cadastraux, avant et après l'aménagement, et le plan des travaux connexes.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

La qualité du dossier permet une lecture aisée des documents. Ceux-ci sont agrémentés de cartes, de photographies et de schémas permettant de juger les modifications apportées au parcellaire et les travaux connexes prévus, et de s'assurer du bon niveau d'analyse des impacts et des mesures correctrices associées.

Le résumé non technique (RNT) est présenté en première partie de l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficulté.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est incluse au sein de l'étude d'impact (p.84). Celle-ci est proportionnée aux enjeux du site d'étude.

Le diagnostic environnemental a été réalisé en deux étapes. Un premier bureau d'études a d'abord réalisé une étude préalable à l'aménagement foncier en 2007 ; ce document a permis de définir le périmètre de l'aménagement, les prescriptions environnementales et les actions pour prendre en compte l'ensemble des enjeux. Cet état initial a été repris dans l'étude d'impact rédigée en 2021 par un deuxième bureau d'études et mis à jour.

L'évaluation environnementale se révèle globalement proportionnée aux enjeux du territoire et à la portée du projet d'aménagement foncier.

Le dossier analyse les effets cumulés avec le parc photovoltaïque de Gron et avec la déviation de Sens, à l'origine de l'aménagement foncier. **La MRAe rappelle que l'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble, au sens du code de l'environnement et que le maître d'ouvrage doit justifier de la mise en œuvre de mesures ERC adaptées.** Cela ne semble pas démontré lorsqu'il est indiqué dans le dossier (page 95) que *« les corridors écologiques coupés par le passage de la déviation, bien que partiellement rétablis par les passages à faune (petite faune et mixte), sont à nouveau fragilisés par l'arrachage de certains bois dans le programme des travaux connexes et de friches après opération d'aménagement foncier »* et que *« l'emplacement choisi pour l'ouvrage grande faune s'inscrit très mal dans la trame écologique mais qu'il n'a pas été possible d'améliorer cette insertion dans le cadre du projet d'aménagement foncier, car l'ouvrage est positionné sur les meilleures terres agricoles du périmètre »*. Au vu du bilan écologique global négatif mis en avant avec des effets cumulés du projet de déviation et des travaux connexes élevés, notamment pour la faune, il convient de présenter des mesures ERC revues et renforcées. **La MRAe recommande vivement de présenter des mesures permettant de réduire les impacts du projet d'ensemble (infrastructure et aménagement foncier) sur les continuités écologiques identifiées.**

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

4.1 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ne sont inclus dans le périmètre de l'aménagement. Toutefois, le secteur est occupé par de nombreuses espèces patrimoniales, protégées, ou déterminantes de ZNIEFF, notamment : 16 espèces de chauve-souris, dont certaines possèdent un enjeu de conservation élevé (le Petit Rhinolophe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et la Barbastelle d'Europe) ; 54 espèces d'oiseaux, dont 41 protégées et 12 patrimoniales (Alouette des champs, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Faucon hobereau, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Mésange à longue queue, Pie-grièche écorcheur, Serin cini, Tourterelle des Bois, Verdier d'Europe) ; 4 espèces de reptiles, une d'amphibiens et 52 espèces

d'insectes.

L'espace agricole est dominé par les grandes cultures. Le petit parcellaire reste destiné aux jardins, vergers ou parcs.

Bien qu'il n'existe pas de véritable massif forestier bien constitué, les boisements occupent encore une part non négligeable des territoires communaux (20 %). Ces bois, traités majoritairement en taillis, occupent généralement des positions de rebord de plateau et les pentes, où ils valorisent souvent des sols imperméables et acides peu propices à la culture.

Trois ensembles boisés se distinguent nettement sur le territoire d'étude :

- pour Subligny, l'ensemble formé par le "Bois de la Fontaine" et le "Bois des Châtaigniers", se prolongeant sur Paron (nord de l'aire d'étude) ;
- pour Collemiers, en limite de Subligny, le petit massif formé par le "Bois de la Montagne" et le "Bois Buisson" (est de l'aire d'étude à proximité de la Haie Pélerine) ;
- et de manière moins monobloc, l'ensemble des boisements qui habillent le haut du versant sud du ru de Collemiers, depuis le hameau des Bois Plantés, jusqu'au taillis du lieu-dit "la Grande Drube" ; ce dernier assurant la continuité avec le massif "des Hautgames", plus au sud, sur la commune de Gron.

D'autres bois, de taille plus modeste, sont également présents comme aux lieux dits "le Four à Chaux", "Terre de Serbois", "Bois de la Haie Pélerine", "Bois des Folies", "Bois de la Motte", "Vallée de Paron".

La chênaie-charmaie est l'association végétale la plus courante, avec deux séries – la chênaie-charmaie acidocline sèche et la série chênaie-charmaie neutrophile – selon le gradient d'acidité des sols qui diminue d'ouest en est. Bien que l'on trouve quelques résineux (épicéa, pin sylvestre principalement), ce mode de valorisation est peu courant ; en revanche, la présence du robinier faux-acacia est très prégnante dans la région, avec une forte banalisation des taillis, notamment après une coupe à blanc.

Bien que l'activité d'élevage et le bocage ancien aient disparu, quelques haies sont encore perceptibles et de qualité. Elles sont le plus souvent arbustives et en bordure des chemins, mais on les trouve parfois en limite de parcelles ou d'îlots d'exploitation.

Les données chiffrées des surfaces et des linéaires des éléments et espaces naturels dans le territoire à aménager sont les suivants : haies (2 664 m – 28 unités), alignements d'arbres (59 m – 1 unité), vergers (1,08 ha – 7 unités), arbres isolés (27), bois (75,02 ha), friches arbustives (5,29 ha).

À l'occasion des inventaires faune-flore, deux zones d'absorption des eaux ont été identifiées (sites 10 et 18). ces deux secteurs constituent des milieux humides. Une zone de sols hydromorphes a également été identifiée à proximité de ces zones.

Des éléments naturels ont été jugés remarquables, ainsi que plusieurs secteurs intéressants pour la faune par la juxtaposition de différents milieux et éléments naturels, jouant aussi le rôle de corridors biologiques. Les secteurs apparaissant les plus intéressants sont :

- au centre du territoire d'étude, les zones les plus humides du Bois des Folies, qui servent de site de ponte pour les amphibiens ;
- les Bois de la Fontaine, le Bois des Châtaigniers (tous les deux situés en grande partie hors périmètre), et le Bois de la Montagne, qui sont des milieux d'intérêt dans lesquels une bonne diversité faunistique a été observée. Ces sites sont des cœurs de vie pour les Mammifères et les Oiseaux ;
- sur les pentes au nord-est du bourg de Collemiers, les zones de friches herbacées et arbustives, qui constituent des milieux de vie et des zones de refuge pour les Oiseaux, les Reptiles et les Insectes.



Enjeux écologiques identifiés (source dossier)

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

L'objet de la restructuration parcellaire est de regrouper la propriété tout en essayant de réduire le nombre d'îlots des exploitations. Le corollaire est l'augmentation de la surface des parcelles, des îlots de parcelles et des îlots d'exploitation. Cette restructuration parcellaire est accompagnée de travaux d'amélioration de la desserte dits travaux connexes. Ces travaux prévoient, notamment, la création, l'amélioration ou la suppression de chemins ou la réalisation de travaux d'hydraulique.

Le dossier d'étude d'impact analyse les impacts de l'aménagement parcellaire et des travaux connexes sur les milieux naturels. Une analyse très fine, cartographiée et documentée est menée sur les impacts potentiels de l'AFAF sur les éléments structurants.

Les principaux impacts identifiés sont :

- une réduction des milieux de bordure d'îlots culturels (souvent herbacés) ;
- le gommage des pointes inexploitable (souvent enherbées) ;
- le positionnement en milieu de parcelle et/ou d'îlot d'exploitation d'éléments et d'espaces naturels, avec pour conséquence leur destruction (arrachage) après prise de possession des terres ;
- la suppression de chemins de desserte et donc des espaces linéaires enherbés et arbustifs les bordant ;
- la destruction d'espaces naturels dans le cadre de création de chemins.

L'aménagement foncier peut également avoir des conséquences indirectes sur les friches arbustives et arborées qui n'étaient pas exploitées et qui sont attribuées à un propriétaire lié à un exploitant. Cette remise en culture de ces espaces a été demandée par les exploitants afin de compenser la perte de 20 hectares de terres agricoles due à la déviation. Ces espaces sont estimés à 5,27 hectares.

L'ensemble des éléments naturels à supprimer sont indiqués dans la carte en page 5 du présent avis (code couleur rouge et orange). Cela concerne 4,4 ha de bois, de 1 094 m de haies et la suppression d'un verger et d'un arbre isolé.

Au regard des prescriptions environnementales (carte page 100), le plan des travaux connexes comporte des destructions d'éléments naturels indiqués comme « à maintenir » (haies notamment) dans le seul but d'agrandir des parcelles, sans analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, comme le prévoit le code de l'environnement. **La MRAe recommande de justifier de la destruction d'éléments naturels par la présentation d'une analyse de variantes en termes d'impact environnemental, et de chercher à limiter la suppression de haies et de bois afin de garantir la fonctionnalité des milieux naturels et d'améliorer le bilan écologique de cet aménagement.**

Plusieurs mesures environnementales sont présentées afin de compenser la perte de ces éléments naturels.

Les travaux connexes prévoient la création de haies arbustives ou arborées, de bois et de friches arbustives. L'étude indique la typologie des haies et des boisements en fonction des sites d'implantation et présente les essences conseillées et à éviter en fonction des conditions pédologiques. Il est notamment déconseillé de planter des espèces horticoles (laurier, thuyas) ou du frêne (diffusion de la Chalorose) et conseillé de privilégier le chêne sessile ou pubescent par rapport au chêne pédonculé (adaptation au changement climatique). Il est également conseillé l'usage de plants sauvages et locaux. Un suivi et un entretien des plants est prévu les trois premières années. Ces travaux auront lieu en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune.

L'étude indique que le bilan écologique se révèle globalement positif du point de vue surfacique et linéaire. Le linéaire de haies va augmenter de 1 166 m, la surface de vergers de 400 m², le nombre d'arbres isolés de 10 unités, les bois de 1,26 ha et les espaces enherbés (liés aux chemins) de 1,30 ha. Néanmoins, les effets de la restructuration parcellaire et des travaux connexes vont fragiliser la continuité écologique d'axe nord-sud dans le secteur situé entre le bourg de Collemiers et le bois des Châtaigniers identifié par le SCoT Nord Yonne et altérer la fonctionnalité de ce corridor, déjà grandement fragilisé par le passage de la future déviation, les plantations nouvelles ayant lieu dans des zones éloignées de ces secteurs. De même, la plantation de haies et de bois ne compenseront pas immédiatement la perte de ces espaces vitaux notamment pour les chauves-souris, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens : il faudra attendre plusieurs dizaines d'années avant de retrouver des milieux de maturité similaire.

Dans le cadre du projet de déviation routière, deux ouvrages de franchissement sont prévus, un passage « mixte » à l'ouest du bourg de Collemiers et un passage destiné à la petite faune dans la traversée du Bois de la Montagne, à l'est de l'aire d'étude. Ces ouvrages sont complétés par des clôtures grandes faunes. L'emplacement de l'ouvrage mixte est peu favorable à la faune, dans un secteur de grandes cultures, et ne s'inscrit pas dans la trame écologique définie par la TVB du SCoT Nord Yonne (corridor de la sous-trame forêt).

Les effets du projet de déviation et de l'aménagement foncier, qui constituent les composantes d'un même projet d'ensemble au sens du code de l'environnement, sont élevés, notamment pour la faune (effet de coupure important, perte d'aire vitale) et les mesures de réduction associées apparaissent insuffisantes.

La MRAe recommande fortement de proposer des mesures correctrices efficaces permettant de limiter l'altération des continuités écologiques identifiées et d'améliorer la perméabilité de l'infrastructure routière, au regard des enjeux pour la faune.

Les enjeux au regard de la préservation des chiroptères (peuplement chiroptérologique local considéré comme très riche) sont bien explicités (page 22) : préservation des gîtes arboricoles et/ou bâtis ; connectivité des grandes entités majoritairement fréquentées (boisements, zones humides...) par l'intermédiaire de corridors écologiques qui jouent un rôle primordial dans les déplacements des animaux et les flux de gènes entre populations ; maintien et préservation des habitats de chasse et principalement des habitats boisés associés aux milieux herbacés, terrains de chasse favorisés de nombreuses espèces ; préservation de zones non polluées par la lumière artificielle afin de conserver les territoires de chasse et les zones de transit des espèces lucifuges vulnérables. Les effets du projet d'ensemble (infrastructure et aménagement foncier) sont jugés forts sur certaines espèces, mais les mesures prévues ne permettent pas de garantir un impact résiduel faible, sachant, en outre, que la fonctionnalité des haies et bois replantés en compensation ne sera pas équivalente aux espaces existants avant un certain temps. Par ailleurs, la pérennité de certaines mesures (préservation des haies et gîtes arboricoles non détruits ou recréés) mériterait d'être mieux assurée (inscription dans les documents d'urbanisme par exemple). **La MRAe recommande de renforcer les mesures ERC concernant la préservation des chiroptères, pour garantir un impact résiduel faible.**

4.2 Eaux souterraines et eaux de surface

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le plateau est entaillé par le Ru de Collemiers, dont le cours est orienté sud-ouest – nord-est à ouest-est. Le ruisseau de Subligny suit la bordure nord du territoire, sa direction est sensiblement parallèle au ruisseau de Collemiers. Les cours amont de ces ruisseaux sont marqués par des vallées sèches. Ces deux cours d'eau se jettent dans l'Yonne et déterminent une morphologie accentuée, avec de fortes pentes, notamment sur les flancs nord et sud de la vallée du Ru de Collemiers. Le territoire étant essentiellement cultivé avec de larges surfaces sans éléments ni espaces naturels, le ruissellement et l'érosion affectent donc ces secteurs.

La nappe la plus importante concernée est celle de la craie du Sénonien. Elle est vulnérable aux pollutions, notamment bactériologiques, du fait d'une filtration insuffisante du sol. Deux points d'absorption des eaux pluviales ont été mis en évidence à l'occasion des inventaires faune-flore, dont la végétation doit être préservée pour son rôle de filtre. Ces deux secteurs constituent des milieux humides. Une zone de sols hydromorphes a également été identifiée à proximité de ces zones.

Des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés, ont été instaurés autour des sources captées des « Fontaines » et du captage de Paron. Ils ont fait l'objet de déclaration d'utilité publique, respectivement le 13 février 1984 pour Paron et le 16 février 1993 pour Collemiers. La nappe est à l'origine de sources, dont les trois sources karstiques captées aux Fontaines, qui donnent naissance au Ru de Collemiers.

Le captage n° BSS 330-4-0008 des Trois Fontaines, sur la commune de Collemiers, a été déclaré prioritaire (captage Grenelle), car d'intérêt stratégique pour l'alimentation en eau potable. Une aire d'alimentation de ce captage a été déterminée, avec des zones de plus ou moins grande vulnérabilité, dont la zone ultra-prioritaire autour du captage. Le diagnostic des pressions a été réalisé et des mesures de gestion agricole pour préserver la ressource ont également été élaborées. Plus de la moitié du périmètre de l'AFAF est concernée par l'aire d'alimentation de captage.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des eaux souterraines et de surfaces

Ruissellements - érosion

L'analyse des impacts en termes de ruissellement et d'érosion est relativement succincte et conclut à une absence d'incidence notable.

Au nord-est de Collemiers, certains arrachages de haies et de bois, orientés perpendiculairement à la pente, engendreront une augmentation des écoulements, bien que le tracé de la déviation limite en partie ceux-ci. La plantation de bois et de haies perpendiculairement à la pente dans ce secteur, couplée à l'attribution de parcelles à des propriétaires non exploitants, devrait limiter les conséquences du ruissellement et de l'érosion, mais pas forcément à court terme.

De manière générale, les travaux connexes auront pour conséquence une augmentation du phénomène de ruissellement et d'érosion du sol au nord-est de Collemiers, qui sera cependant limité par l'ouvrage routier. **La MRAe recommande de prévoir des mesures de suivi du phénomène de ruissellement et de mettre en oeuvre, si besoin, des mesures complémentaires.**

Zones humides

Concernant les zones humides, la DDT, dans son porter à connaissance, a identifié des zones potentiellement humides. Les secteurs concernés par des travaux connexes ont fait l'objet d'inventaires en référence à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les terrains ne se révèlent pas humides. Des mesures correctrices ont été mises en œuvre pour éloigner le chemin n°132 d'une des zones d'absorption recensées.

Les secteurs, où des sols hydromorphes ne changent pas de destination (il s'agit de parcelles cultivées), ne seront pas impactés. **La MRAe recommande de prévoir l'absence de travaux de drainage dans ces zones.**

Qualité des eaux superficielles et souterraines

Le projet d'AFAF a pris en compte la démarche de définition du bassin d'alimentation de captages (BAC). Ainsi, la CIAF a saisi cette opportunité pour relocaliser les exploitants intéressés par une production sans intrant (herbe, agriculture biologique) dans la zone ultra prioritaire et replanter des bois et des haies dans les zones les plus vulnérables. Le dossier indique un gain de 1 ha d'espace boisé en zone ultra prioritaire et 1,95 ha en zone de vulnérabilité forte. De même, la communauté d'agglomération du Grand Sénonais a finalisé l'achat de 16,61 ha de parcelles agricoles déjà en herbe en zone ultra-prioritaire.

En ce qui concerne le captage d'alimentation en eau potable (AEP de Paron), trois arrachages de bois (sites

17, 19 et 22) et une création de chemin avec travaux (n° 84, en partie ouest seulement) sont prévus dans le périmètre de protection éloignée du captage de Paron. Les arrachages cumulent une surface de 0,69 hectares et ne sont compensés que par 0,26 ha de plantations dans le périmètre de protection éloignée. **La MRAe recommande de réévaluer cette compensation à la hausse, pour améliorer le bilan écologique du projet.**

Deux points d'absorption ont été repérés à l'occasion des inventaires faune-flore en 2019. Un est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage de Paron. Les travaux connexes proches (arrachage de bois, aménagement du chemin n°132) ont été adaptés pour tenir compte de ce point de forte vulnérabilité pour les eaux souterraines. Cependant, malgré l'identification d'un enjeu fort pour ces points d'absorption, aucune mesure n'est prévue pour préserver, voire améliorer ces milieux. **La MRAe recommande fortement de limiter les interventions autour de ces points et d'augmenter les surfaces d'éléments naturels favorisant la retenue et l'épuration des eaux.**